Ville de Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2e étage
Mercier (Québec) J6R 2L3
Téléphone : 450 691-6090
Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

N° 2023-03-150 **ADOPTION. RÈGLEMENT 2009-854-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 2009-854 AFIN DE TRANSFÉRER LES FRAIS D'ÉTUDE DANS LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS.**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper les tarifs dans un seul règlement;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 février 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2009-854-2 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2009-854.

ADOPTÉE à l'unanimité

(S)Lise Michaud
Lise Michaud, mairesse

(s)Sophie Denoncourt
Sophie Denoncourt, greffière par intérim

COPIE VIDIMÉE
CE 15 mars 2023
Sophie Denoncourt
Sophie Denoncourt,
Greffière par intérim

Ville de Mercier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2009-854-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 2009-854 AFIN DE TRANSFÉRER LES FRAIS D'ÉTUDE DANS LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT que cette tarification doit être établie par règlement;

CONSIDÉRANT que ces tarifs peuvent consister en un prix exigé de façon ponctuelle ou prévoir l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du montant à payer ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 2.5 du Règlement sur les Dérogations mineures 2009-854 est remplacé par le suivant :

« 4.8. FRAIS D'ÉTUDE POUR L'ÉTUDE D'UNE DÉROGATION MINEURE

Les frais d'études exigibles pour l'obtention d'une dérogation mineure sont prévus au règlement sur les tarifs en vigueur. ».

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lise Michaud, mairesse

Sophie Denoncourt, greffière par intérim